

Arrêt

**n° 115 864 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre actif de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2010. Vous êtes également chargée, depuis 2007, de la mobilisation au sein de l'Organisation des compagnons d'Etienne Tshisékédi ; organisation centrée sur la personne de ce dernier, et oeuvrant pour l'UDPS.

Le premier septembre 2011, vous avez été arrêtée à votre domicile. Il vous a été reproché d'être meneuse de troubles en raison de vos actions politiques de sensibilisation. Vous avez été détenue au

commissariat de police de la commune de Matete, à Kinshasa. Vous avez été maltraitée. Grâce à l'intervention d'une organisation des droits de l'Homme et de votre propre Organisation, vous avez été relâchée le troisième jour. Vous avez cependant été menacée de mort au cas où vous reprendriez vos activités de militante.

Vous avez repris vos activités pour le compte de l'UDPS.

Le 5 janvier 2013, vous avez été arrêtée sur votre lieu de travail. Il vous a été reproché de semer le désordre parmi les jeunes et de déstabiliser la population par vos activités de mobilisation. Vous avez été privée de liberté au cachot de la police de Matete. Vous y avez subi de sérieuses maltraitements, dont un viol. Votre oncle a soudoyé l'une de ses anciennes connaissances, lieutenant de son état, pour vous faire évader le 9 janvier 2013.

Vous vous êtes réfugiée chez une amie dans la commune de Masina, à Kinshasa. Vous y avez vécu cachée jusqu'à votre départ de la République Démocratique du Congo (RDC), le 27 janvier 2013.

Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 4 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre des persécutions de la part des autorités, en raison de votre activisme politique auprès de la population, et car vous vous êtes évadée.

Le Commissariat général ne peut cependant tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

Ainsi, il remet en cause vos actions de sensibilisation et de mobilisation centrées sur le personnage d'Etienne Tshisékédi, présentées comme étant à l'origine des problèmes allégués. En effet, il n'est pas concevable que, chargée d'une telle tâche, et ce depuis 2007, vous ne soyez pas capable de faire état de connaissances précises sur votre sujet de propagande. A la question de savoir ce que Tshisékédi propose pour démocratiser le pays, vous répondez qu'il lui est arrivé de parler dans le passé pour que les prix des produits puissent baisser, que l'hôpital soit bien organisé, et que les gens soient à l'aise dans les transports. Vous définissez le programme de Tshisékédi comme étant « de demeurer toujours dans son travail et de toujours être responsable pour gérer le pays », « de se soutenir pour que le pays aille de l'avant et se développe ». Vous déclarez ne rien savoir de plus (cf. rapport d'audition, pp. 10, 11, 19). Or, le programme de Tshisékédi est bien plus vaste. Ses points prioritaires sont le secteur agricole, la sécurité, la construction d'une vraie armée républicaine et d'une vraie police nationale, la gratuité de l'enseignement et des soins de santé pour les seniors (cf. fiche d'informations des pays, documents n° 1 et 2).

Quant aux activités d'Etienne Tshisékédi, vous êtes également totalement lacunaire : ainsi, vous ne savez pas, ne fût-ce que de manière approximative, combien de temps il est resté en Belgique. Or, il y est resté de 2007 à 2010 et ce alors que vous avez commencé la mobilisation en sa faveur en 2007 (cf. rapport d'audition, p. 19).

Quand il vous est demandé les résultats des élections présidentielles et le score obtenu par Tshisékédi, vous dites qu'il a fait 88% contre 32% pour Kabila, puis, lorsqu'il vous est fait remarquer que cela fait un total de 120%, vous vous rétractez, disant ne pas connaître tous ces détails, mais savoir uniquement que Tshisékédi a eu le plus grand nombre de voix (cf. rapport d'audition, p.20). Or, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre personne ne fut-ce qu'une estimation concernant cette question essentielle : la non-élection de Tshisékédi étant, pour l'UDPS, primordiale.

De plus, depuis que vous êtes en Belgique, vous ne suivez absolument plus l'actualité concernant sa personne et les activités de l'UDPS (cf. rapport d'audition, p. 19), ce qui ne démontre nullement, dans

vosre chef, des convictions politiques très ancrées, telle que vous vous présentez (cf. rapport d'audition, p. 10).

Quant au discours que vous tenez lors de vos actions de sensibilisation, il n'est en rien convaincant, et son contenu est très réduit : vous dites que, lors de vos actions de propagande, vous affirmez aux gens qu'il faut construire le pays ensemble ; qu'il ne faut pas s'endormir ; qu'il faut faire le bon choix pour qu'Etienne Tshisékédi demeure toujours le Président car les Congolais aiment tant leur pays. Vous affirmez que vous n'en dites pas plus (cf. rapport d'audition, p. 11).

De plus, vous affirmez que vos actions de sensibilisation se déroulaient lors des réunions de l'UDPS, ce qui est incohérent dans la mesure où le Commissariat général ne perçoit pas l'intérêt de mobiliser des personnes qui sont déjà sympathisants ou membres du parti, vu qu'ils participent ce sont déjà à ses réunions. Confrontée, vous affirmez les mobiliser davantage pour qu'ils prennent en mains leurs responsabilités (cf. rapport d'audition, p. 20) : cette donnée conforte le Commissariat général dans l'optique de la nécessité d'une connaissance bien plus pointue du programme et des actions de l'UDPS, pour une mobilisation destinée à des personnes déjà connaisseuses de ce parti.

En outre, vous vous contredisez concernant les dates d'obtention de votre carte de membre de l'UDPS : ainsi, dans un premier temps, vous déclarez avoir eu la carte de l'UDPS en 2011 (cf. rapport d'audition, p. 4), et ensuite le 22 août 2010 (cf. rapport d'audition, p.16), et enfin le 20 janvier 2007 (cf. rapport d'audition, p. 21). Vous affirmez également que c'est auprès du président de votre organisation des compagnons de Tshisékédi, à savoir, Monsieur [N.], que vous l'avez obtenue, puis vous changez d'avis et citez [L.L.], président de la mobilisation au sein de l'UDPS (cf. rapport d'audition, p. 18). Quant à l'obtention de votre carte de membre de l'organisation des compagnons de Tshisékédi, vous citez, tantôt la date du 12 août 2010, tantôt le 12 novembre 2010 (cf. rapport d'audition, p. 21). De telles différences de versions démontrent l'absence totale de crédibilité à accorder à vos propos quant à votre activité politique, telle qu'alléguée.

Votre activité politique ainsi remise en question, il n'y a pas lieu de croire en l'existence des persécutions consécutives invoquées, à savoir les arrestations, détentions et mauvais traitements en découlant.

Qui plus est, à tenir votre activisme politique comme établi, quod non en l'espèce, vous faites montre de lacunes fondamentales concernant vos compagnes de cellule, et ce lors de vos deux détentions : vous ne connaissez d'elles que leurs prénoms, et le motif de l'arrestations des deux personnes lors de votre première détention, tout en restant dans des termes très généraux ; l'une serait là parce qu'elle s'était battue, l'autre se disputant un mari avec quelqu'un d'autre. Vous êtes incapable de donner la moindre information supplémentaire (cf. rapport d'audition, pp. 7, 13 et 14). Or, étant donné le laps de temps passé au cachot, respectivement 4 et 3 jours, il n'est pas concevable que vous ne sachiez rien de ces personnes.

Vous ignorez également quelle est l'organisation des droits de l'Homme qui est intervenue pour vous faire libérer lors de votre première détention (cf. rapport d'audition, pp. 6 et 9).

Vous ne versez au dossier aucun document permettant d'étayer vos affirmations concernant vos persécutions, voire ne fut-ce que d'asseoir votre condition de membre, et de l'UDPS, et de l'Organisation des compagnons d'Etienne Tshisékédi.

Lors de l'audition du 19 mars 2013, vous avez demandé un délai pour pouvoir fournir des documents : le Commissariat général vous a alors accordé 10 jours ouvrables (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, au jour de la prise de décision par le Commissariat général, le 29 avril 2013, rien ne lui est parvenu.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (*sic*), relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réform[er] la décision [querellée], à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié[.] et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose des copies de documents qu'elle identifie comme étant des « cartes de membres », dont l'un porte l'en-tête « Les Compagnons d'Etienne Tshisekedi » et l'autre les mentions « UDPS carte de membre », ainsi que la copie d'une « Attestation de perte des pièces d'identité ».

En outre, à l'audience, elle dépose la copie d'un document intitulé « Attestation de confirmation portant témoignage », daté du 10 août 2013, et revêtu également de l'en-tête « Les Compagnons d'Etienne Tshisekedi ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les arguments et/ou critiques que la requête oppose à la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, invoqué être membre actif de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2010 et chargée, depuis 2007, de la mobilisation au sein des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi » ; avoir, le 1^{er} premier septembre 2011, été arrêtée à son domicile, détenue et maltraitée, sous le reproche d'être meneuse de troubles en raison de ses actions de sensibilisation, et avoir été relâchée le troisième jour, grâce à l'intervention d'une organisation des droits de l'Homme et de sa propre organisation, avec menace de mort en cas de poursuite de ses activités de militante ; avoir repris ses activités pour le compte de l'UDPS et avoir, le 5 janvier 2013, été arrêtée sur son lieu de travail, sous le reproche de semer le désordre parmi les jeunes et de déstabiliser la population par ses activités, avant d'être détenue et exposée à d'importantes maltraitements dont un viol et de parvenir à s'évader, le 9 janvier 2013.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'attache essentiellement à exposer les raisons pour lesquelles elle estime que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis. A cet effet, elle indique que la partie requérante ne parvient pas, au travers de ses propos, à rendre l'invraisemblable son militantisme allégué et, plus particulièrement, ses activités de sensibilisation et de mobilisation au profit de l'UDPS. Elle pointe des lacunes dans ses déclarations se rapportant à ses deux détentions invoquées et relève, pour le reste, que la partie requérante « (...) ne verse[.] au dossier aucun document permettant [...] ne fut-ce que d'asseoir [sa] condition de membre, et de l'UDPS, et de l'Organisation des compagnons d'Etienne Tshisékédi. (...) ».

5.2. A l'audience, la partie requérante réitère ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves, en soulignant sa qualité de membre actif de l'UDPS et des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi » et en invoquant qu'elle produit de nouveaux documents, en vue d'attester ses allégations sur ce point.

5.3. En l'espèce, pour sa part, le Conseil observe que ceux qui, parmi les nouveaux documents produits par la partie requérante, mieux identifiés *supra* au point 4.1., sont établis à son nom et portent la mention « UDPS » et/ou « Les Compagnons d'Etienne Tshisékédi » tendent *prima facie* à corroborer ses allégations selon lesquelles elle serait, à tout le moins, membre de l'une et/ou l'autre de ces organisations à caractère politique.

Dans un tel contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse envers ces documents, si elle ne peut lui être reprochée dès lors qu'ils ne lui avaient pas été soumis au moment où elle a pris la décision entreprise par la voie du présent recours, fait, néanmoins, en sorte qu'il manque, au stade actuel d'examen de la demande, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - ne peut apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante desdits documents, ni partant, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise et renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, précisant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, à tout le moins, comporter un examen tendant à vérifier le caractère établi de la qualité alléguée de la partie requérante de « membre » de l'UDPS et/ou des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », ainsi qu'une analyse du bien-fondé des craintes exprimées à cet égard, le cas échéant, en fournissant des informations relatives à la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'une et/ou l'autre de ces organisations à caractère politique.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que les mesures d'instructions sollicitées n'enlèvent rien au fait qu'il incombe également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ